

COOPERATION DECENTRALISEE

Département des Yvelines / Cercle de Kolokani

*
* * *

CONVENTION-CADRE DE COOPERATION DECENTRALISEE

Période 2012-2014

PREP. 73
21.05.12



Entre :

Le Département des Yvelines, collectivité territoriale française,
Dont le siège est sis 2 place André Mignot, 78000 VERSAILLES (France)
Représenté par le Président de son Conseil général,

Et :

Le Cercle de Kolokani, collectivité territoriale malienne,
Dont le siège est sis à Kolokani (Mali)
Représentée par le Président du Conseil de cercle.

Préambule

La décentralisation est un levier essentiel pour le développement territorial durable, pour l'exercice de la démocratie locale et la réalisation des Objectifs du Millénaire pour le Développement.

La décentralisation malienne est inscrite dans la Constitution du pays depuis 1992 et régie par le Code des collectivités territoriales de 1995 qui définit trois niveaux de décentralisations que sont la Région, le Cercle et la Commune.

Dans un esprit de partenariat et de solidarité, les collectivités locales des pays développés et des pays en développement peuvent nouer des relations de coopération décentralisée favorisant l'échange d'expérience, la montée en compétence et le soutien aux projets locaux.

La politique du Département « Yvelines, partenaires du développement » prévoit la possibilité pour le Département de conclure des accords directement avec des collectivités territoriales étrangères et identifie 7 pays cibles, dont le Mali fait partie, pour concentrer ses efforts.

Par ailleurs, dans le cadre du dispositif d'appui aux acteurs yvelinois de solidarité internationale, le Département des Yvelines soutient depuis 2007 les actions de la Commune de Viroflay auprès du Cercle de Kolokani appuyant ainsi de nombreux projets de développement local (infrastructures ; éducation ; santé ; communication ...) menés dans le cadre du jumelage entre la commune de Viroflay, la commune d'Hassloch (Allemagne) et le Cercle de Kolokani.

Suites aux Assises « Yvelines partenaires du développement » d'octobre 2011 qui ont rassemblé une forte délégation malienne et à une mission d'identification d'accords éventuels de coopération au Mali, le Département des Yvelines et le Cercle de Kolokani ont ainsi souhaité pouvoir développer des projets communs en complémentarité des actions de jumelage unissant le Cercle et la ville de Viroflay.

Il est convenu ce qui suit :

PREF 70
2105-12



Article 1- Objet de la convention-cadre.

La présente convention-cadre a pour objet de définir les domaines dans lesquels le Département des Yvelines et la Cercle de Kolokani entendent mener leur coopération décentralisée pour la période 2012-2014, et les modalités de mise en œuvre des actions communes.

Les deux parties témoignent leur attachement à apporter leur contribution, à l'échelle du Cercle de Kolokani, à la réalisation des Objectifs du millénaire pour le développement, et à mettre en œuvre des actions de coopération de qualité, en suivant les recommandations de la Charte yvelinoise pour la qualité des projets de coopération internationale adoptée par le Département des Yvelines le 8 juillet 2011.

Article 2- Domaines de la coopération.

Les deux parties entendent développer des programmes de coopération dans le domaine de la production primaire et en particulier des axes suivants :

- la mise en valeur du potentiel hydrique du Cercle en vue d'une exploitation économique ;
- l'aménagement d'espaces de productions primaires (cultures céréalières, maraîchage, exploitation forestière, élevage, pisciculture...);
- l'écoulement des productions primaires en participant à différents aménagements en infrastructures et en appuyant les initiatives locales de regroupements d'agriculteurs ;
- la sécurité alimentaire pour tous en contribuant à faciliter l'accès des populations de Kolokani aux productions qui seront soutenues dans le cadre de cette coopération.

Elles conviennent par ailleurs d'étudier toute opportunité d'action conjointe en faveur de la promotion de la décentralisation et du développement local, de la coopération décentralisée et des liens d'amitié entre la France et le Mali.

Article 3- Engagements des parties.

Le Département des Yvelines s'engage à mobiliser des ressources financières ainsi qu'à rechercher tout partenariat en France, en Europe et ailleurs afin de contribuer à la réalisation des programmes d'actions qui seront adoptés dans le cadre de la présente convention. Il s'engage par ailleurs à mobiliser au sein de ses services ou auprès de ses partenaires en Yvelines et en France une expertise qualifiée et appropriée aux enjeux de sa coopération avec le Cercle de Kolokani. Enfin, il s'engage à promouvoir en Yvelines et en France le potentiel de la coopération avec les acteurs du Cercle de Kolokani et à favoriser, dans le cadre de ses dispositifs de financement proposés aux collectivités, associations et collèges des Yvelines, les initiatives en faveur du Cercle de Kolokani.

Le Cercle de Kolokani s'engage à mobiliser des ressources financières ainsi qu'à rechercher tout partenariat au Mali, en Afrique et ailleurs afin de contribuer à la réalisation des programmes d'actions qui seront adoptés dans le cadre de la présente convention. Il s'engage à mobiliser les ressources humaines et moyens techniques appropriés à la réalisation des objectifs de sa coopération avec le Département des Yvelines. Enfin, il s'engage à apporter son concours à toute initiative menée sur son territoire par des acteurs yvelinois et à promouvoir auprès des autorités maliennes les résultats de la coopération avec les acteurs des Yvelines.

PREP 75
2105 12



Article 4- Mise en œuvre des programmes d'actions.

a. Conventions portant programmes de coopération.

Les programmes d'actions feront l'objet de conventions portant programmes de coopération qui seront adoptées par les deux partenaires. Un bilan annuel des programmes sera effectué chaque année à travers un rapport technique et financier préparé par le Cercle de Kolokani.

Afin d'appuyer l'autonomie du Cercle de Kolokani et, plus largement, la décentralisation au Mali, les deux parties conviennent de privilégier un appui budgétaire direct de la part du Département des Yvelines au Cercle de Kolokani, sans exclure cependant, et selon les opportunités, des conventions avec des tiers pour la réalisation de certaines opérations spécifiques. En contrepartie de ce soutien budgétaire direct, le Cercle de Kolokani adressera chaque année une copie de son compte administratif et de son compte de gestion qui sera transmise avec le rapport d'activités au Département des Yvelines.

b. Assistance technique aux collectivités partenaires.

Autant que de besoin, les deux collectivités partenaires pourront s'appuyer sur des organisations extérieures dans le cadre de conventions de partenariat, de marchés ou autres types de contrats en vue de bénéficier d'une assistance technique pour la réalisation des projets inscrits dans les conventions portant programme de coopération, y compris pour la gestion des fonds mobilisés par les deux collectivités partenaires.

L'initiative de recourir à une assistance technique appartient indistinctement à l'une ou l'autre des collectivités partenaires. Après accord des deux collectivités, l'une ou l'autre est responsable de la passation de la convention, marché ou contrat selon les procédures qui lui sont applicables. Une copie de la convention, marché ou contrat est adressée à la collectivité partenaire.

Le coût prévisionnel de l'assistance technique est mentionné dans les conventions portant programme de coopération.

c. Opérateurs de projets et autres prestataires.

Lorsque cela s'avère nécessaire, la réalisation des projets inscrits dans les conventions portant programme de coopération pourra être confiée à des opérateurs économiques sélectionnés selon les procédures applicables à la collectivité responsable du marché. Le paiement des prestations pourra être réparti entre les deux collectivités partenaires, selon une quote-part préalablement établie, ou être acquitté intégralement par l'une ou l'autre des collectivités.

d. Autres partenariats.

Si l'une ou l'autre des collectivités partenaires est sollicité par un tiers pour contribuer à une action relevant des domaines de coopération mentionnés à l'article 2 de la présente convention, elle pourra proposer à l'autre collectivité d'affecter une partie des montants mobilisés dans le cadre de la coopération décentralisée à un partenariat avec ce tiers. Une convention de partenariat figurant en annexe de la convention portant programme de coopération décentralisée peut alors être signée :

- soit entre les deux collectivités et le partenaire, si chacune des collectivités apporte directement une contribution financière à la réalisation de l'objet du partenariat ;
- soit entre l'une des deux collectivités et le partenaire, si une seule collectivité est responsable du versement de la contribution financière, y compris si cette contribution est mobilisée avec le soutien financier de l'autre collectivité.

2105-13



Le montant total du projet faisant l'objet du partenariat est porté dans les conventions portant programme de coopération, et l'apport du partenaire y est considéré comme un cofinancement.

e. Evaluation de la coopération.

Les deux collectivités partenaires conviennent de mettre en place régulièrement des évaluations de leur coopération dont le financement est inscrit dans les conventions portant programme de coopération.

Article 5- Durée de la convention-cadre.

La convention-cadre est signée pour une durée de trois années civiles à compter du 1^{er} janvier 2012.

Fait à Versailles, le 15 mai 2012, en deux exemplaires originaux.

Pour le Département des Yvelines

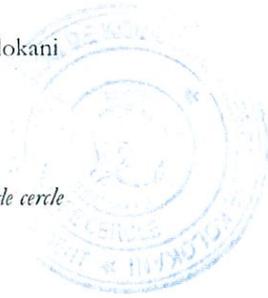
Pour le Président du Conseil Général
Le Vice-Président délégué

Le Président du Conseil général

Jean-Marie TETART

Pour le Cercle de Kolokani

Le Président du Conseil de cercle



RECEVU
21-05-12